



HM Government
of Gibraltar

MESURES
BEAT COVID-19

DIRECTIVES
POUR LA DEMANDE

21 AVRIL 2020

LANGUAGE: FRENCH



*Les informations fournies dans ces directives ne constituent pas
vocation de le faire.*



Conditions d'assistance aux entreprises et employés (BEAT)

Directives de BEAT COVID-19

Le plan « Conditions d'assistance aux entreprises et employés » (ou « BEAT », en anglais) vise à protéger l'économie de Gibraltar ainsi que sa population. Il est ouvert à tous les employeurs ayant des employés inactifs et aux travailleurs indépendants des secteurs concernés touchés par les restrictions de l'activité économique et la libre circulation des personnes. Il fournit un soutien financier direct afin que les employeurs puissent conserver leur personnel et leur verser un salaire à taux fixe, basé sur le « taux BEAT COVID-19 ».

Le Gouvernement a aussi annoncé des mesures pour les entreprises mentionnées dans le tableau en annexe à ces directives. Ces directives incluent également des tableaux qui définissent les obligations de notification et les exclusions respectives applicables aux employeurs, aux employés et aux travailleurs indépendants.

Sommaire :

Comment fonctionne le programme BEAT COVID-19 ?

Quels sont les principaux éléments de cette mesure ?

Quels employés peuvent bénéficier de ce paiement ?

Les employeurs peuvent-ils faire des rotations d'employés inactifs ?

Puis-je modifier ma demande ?

À qui ces mesures NE s'appliquent-elles PAS ?

Faut-il être insolvable pour faire une demande ?

Quand dois-je notifier le Directeur de l'emploi (Director of Employment) ?

Tous les employeurs peuvent-ils participer à ce plan ?

Quand vais-je recevoir mon paiement ?

Est-il possible de mettre fin au contrat de travail ?

Comment accéder aux mesures ?

Quelles informations l'employeur doit-il fournir ?

Pourquoi faut-il fournir les données des employés ?

Quelle est la différence entre les employés à temps plein et à temps partiel ?

Quel montant recevra l'employé ?

À combien s'élève le taux BEAT COVID-19 et comment est-il fixé ?

Faut-il payer le précompte professionnel (PAYE), des impôts personnels ou des contributions à la Sécurité sociale et quelles sont les obligations en matière de déclaration ?

Que se passe-t-il si je paie mes employés de façon hebdomadaire ?

Que se passe-t-il si je dois accéder à mon lieu de travail pendant le confinement ?

Qu'est-ce qu'une réquisition de services ?

Quelles sont les conséquences d'une infraction ?

Qui peut faire appel ?

Définition des secteurs exclus

Tableau des mesures pour les entreprises

Comment fonctionne le programme BEAT COVID-19 ?

Le Gouvernement créera un Fonds spécial. Les employeurs des secteurs concernés ont l'obligation légale de faire une demande en ligne pour obtenir un paiement de ce Fonds pour leurs employés inactifs. Les employeurs ne doivent en faire la demande que pour leurs « employés inactifs », autrement dit, les employés inscrits comme confinés chez eux et placés au chômage technique pour la totalité du mois civil en question. L'employeur reçoit une série de paiements du Fonds spécial du Gouvernement (processus décrit comme une « Contribution BEAT COVID-19 ») et est tenu par la loi d'effectuer dès lors le versement à chacun de ses employés inactifs. Ce versement doit être effectué dans son intégralité, sans aucune déduction.

Ce plan a pour objectif d'être facile d'accès et de répondre aux stricts besoins de ces personnes pendant cette période. Le but est d'aider les entreprises à conserver leurs employés et de permettre aux employés de disposer d'un peu de liquidité.

Quels sont les principaux éléments de cette mesure ?

Les demandes peuvent être effectuées en remplissant un formulaire en ligne disponible sur : www.beatcovid19.gov.gi.

La législation régulant le plan, le Règlement de finances (Conditions d'assistance aux entreprises et employés COVID-19) 2020 (en anglais « Appropriation (Business Employee Assistance Terms COVID-19) Regulations 2020 », peut être consulté à l'adresse <https://www.gibraltarlaws.gov.gi/>. Nous y faisons référence sous le nom de « Règlement BEAT » dans les présentes directives. Nous encourageons les entreprises et les employés à se familiariser avec cette législation car elle inclut différentes obligations qui les concernent. L'Annexe 3 aux directives comporte un tableau indiquant les obligations de notification pour les employeurs, les employés et les travailleurs indépendants.

Si une demande est validée, les entreprises recevront un paiement mensuel du Gouvernement pour chaque employé inactif.

Ces entreprises devront verser les sommes reçues à chaque employé au même titre qu'un salaire.

Les entreprises n'auront le droit de retenir ou déduire AUCUN montant de la somme correspondant à chaque employé.

Ceci constituerait une infraction pénale et toute personne reconnue coupable d'une telle infraction peut se voir imposer une amende ou une peine d'emprisonnement.

Les travailleurs indépendants pourront effectuer eux-mêmes leurs demandes, suite à quoi ils recevront directement le paiement mensuel.

Quels employés peuvent bénéficier de ce paiement ?

Les employés inscrits auprès du Département de l'emploi (Department of Employment) ou du Service de l'impôt sur le revenu (Income Tax Office) au 15 mars 2020 et désignés par leur employeur comme inactifs pourront bénéficier de ce paiement via leur employeur. L'« employé inactif » est un nouveau statut juridique créé pour les employés pendant la pandémie de COVID-19. Avec ce nouveau statut, les employés conservent tous leurs droits liés à l'emploi, à l'exception du droit de recevoir un salaire complet ou d'accumuler des jours fériés ou des congés. À la place, ils reçoivent le paiement BEAT COVID-19 de la part de leur employeur, financé par le Gouvernement de Gibraltar jusqu'à leur retour au travail.

Un employé n'est inactif que s'il a été envoyé en confinement chez lui par son employeur et qu'il ne télétravaille pas. Les employés en congé maladie ou en confinement volontaire ne sont pas considérés comme des employés inactifs.

Les employeurs sont tenus de prévenir le Gouvernement lorsqu'un employé, pour quelque raison que ce soit, cesse d'être inactif. Ce serait le cas, notamment, de toute personne reprenant le travail, et nous espérons que de nombreuses personnes reprendront le travail le plus vite possible.

Les employeurs qui relancent partiellement (mais pas totalement) leurs activités commerciales devront décider quels employés inscrire comme inactifs. Ce sont les employeurs qui devront prendre cette décision. Toutefois, nous espérons qu'ils la prendront de bonne foi et de manière transparente avec leurs employés.

L'Annexe 3 aux présentes directives inclut un tableau des situations correspondant aux exclusions applicables aux employeurs, aux employés et aux travailleurs indépendants.

Les employeurs peuvent-ils faire des rotations d'employés inactifs ?

Les employeurs ne peuvent pas faire de rotations d'employés inactifs. Une fois qu'une personne a été inscrite comme inactive, elle restera inactive pendant la période correspondante.

On ignore actuellement combien de temps durera la pandémie de COVID-19. Les employeurs souhaitant faire des rotations d'employés peuvent le faire après un mois civil, et ce en notifiant au Directeur de l'emploi qu'un employé inactif reprendra son activité et qu'un employé actif deviendra inactif pendant le mois civil suivant.

Nous prévoyons que les employeurs devront renouveler ou modifier leur demande chaque mois civil. Nous développons actuellement le système de demande de sorte que les employeurs puissent utiliser certaines informations pour se connecter et voir leur demande pour le mois précédent. Il leur sera alors demandé de renouveler leur demande si rien n'a changé dans l'inactivité de l'employé concerné, ou bien de modifier leur demande. Les modifications peuvent inclure le retrait de tout employé inactif en raison de son retour au travail ou l'ajout de tout employé devenu inactif. Nous serons en mesure de fournir ultérieurement de plus amples renseignements sur la procédure permettant de renouveler une demande.

Puis-je modifier ma demande ?

Il n'est malheureusement pas possible de modifier une demande ayant été envoyée. En revanche, si un employeur effectue plusieurs demandes en ligne, sa dernière demande remplacera toute demande antérieure. En fonction des modifications à apporter à la demande, les demandeurs nécessitant de procéder aux modifications peuvent envisager d'envoyer une nouvelle demande. Si, par exemple, l'employeur a fait une demande pour un employé inactif qui est depuis retourné au travail, l'employeur peut envoyer une notification au Directeur de l'emploi en utilisant le formulaire prévu à cet effet au lieu de remplir une nouvelle demande. L'employeur devra alors s'assurer de

désélectionner l'employé concerné lors de la mise à jour sa demande pour le mois civil suivant.

À qui ces mesures NE s'appliquent-elles PAS ?

Pour pouvoir bénéficier de ces mesures, les employeurs d'un secteur concerné doivent inscrire les personnes en tant qu'« employeurs inactifs ».

Un employé inactif sera un travailleur dont l'employeur a observé une baisse ou une cessation de ses activités et s'est, par conséquent, vu dans l'obligation d'envoyer son employé chez lui.

Ceci exclut les employés pouvant télétravailler de chez eux ou qui ont été priés de le faire.

Autrement dit, les employés inactifs auraient pu être renvoyés, congédiés ou envoyés chez eux sans ou avec réduction de leur salaire. Le Gouvernement est conscient du fait que cela aurait posé de sérieux problèmes.

Pour les travailleurs indépendants, une personne inactive est une personne dont les revenus sont issus d'un secteur concerné par l'état d'urgence du COVID-19 et qui reste chez elle suite aux mesures de confinement annoncées.

Le tableau en Annexe 3 aux présentes directives définit les situations excluant un employeur, un employé ou un travailleur indépendant des mesures BEAT. Nous attendons des employeurs qu'ils soient à jour et n'aient pas d'arriérés, mais reconnaissons qu'il serait injuste de pénaliser les employés en raison des défaillances de leur employeur.

Faut-il être insolvable pour faire une demande ?

Les mesures BEAT sont destinées aux entreprises qui en ont besoin. Si une entreprise n'en a pas besoin, elle ne doit pas envoyer de demande. Le Gouvernement essaie d'aider les entreprises pour qu'elles ne se retrouvent pas en situation d'insolvabilité. Nous ne considérons pas qu'une entreprise doit être insolvable pour bénéficier des mesures BEAT.

Il convient de rassurer les employeurs qui peuvent éviter de faire appel aux mesures BEAT le premier mois où celles-ci sont disponibles sur le fait qu'ils ne seront pas restreints ni désavantagés s'ils font une demande d'application de mesures BEAT pour les mois suivants, et ce pendant toute la période de validité de ces mesures. Nous acceptons la possibilité que la situation des entreprises puisse changer au cours de cette période.

Enfin, cette décision revient à chaque entreprise. Nous espérons toutefois que les entreprises chercheront à partager équitablement les charges avec le Gouvernement.

Quand dois-je notifier le Directeur de l'emploi ?

Il existe de nombreuses situations dans lesquelles les employeurs, les employés et les travailleurs indépendants doivent notifier le Directeur de l'emploi en vertu du Règlement BEAT. Nous les avons définies dans le tableau figurant en Annexe 3 aux présentes directives. Toute notification obligatoire au Directeur de l'emploi doit être envoyée à l'adresse infobeatcovid@gibraltar.gov.gi et le formulaire prévu à cet effet est disponible sur la page www.beatcovid19.gov.gi.

Tous les employeurs peuvent-ils participer à ce plan ?

Pour pouvoir demander à recevoir ces aides, l'employeur doit exercer ses activités dans l'un des secteurs concernés.

Nous avons défini les secteurs concernés par exclusion. Ainsi donc, plutôt que d'indiquer les secteurs concernés, nous avons fait la liste des secteurs exclus et classé tous les autres secteurs en tant que secteurs concernés. Cette définition est disponible en Annexe 1 à ces directives. La dernière mise à jour de cette liste date du 16 avril 2020 et tout employeur d'un secteur concerné a l'obligation de faire une demande BEAT pour tous les employés devenus inactifs au cours de cette période.

La liste des secteurs exclus sera continuellement revue et la version en ligne de ce guide sera mise à jour afin de le refléter comme et quand il se doit. Veuillez noter que les secteurs exclus des mesures BEAT ne sont pas exactement les mêmes que ceux exclus des autres mesures fiscales. Reportez-vous à l'Annexe 1 pour obtenir la liste des secteurs exclus du plan BEAT.

Les mesures seront aussi applicables aux travailleurs indépendants, aux employés à temps partiel, à ceux sous contrat « zéro heure », ainsi qu'aux travailleurs intérimaires. Bien entendu, ces personnes devront être dûment inscrites et, par conséquent, avoir reçu la « Notification des conditions d'emploi » du Département de l'emploi. Pour ces personnes, les paiements se basent sur la moyenne des heures travaillées au cours des deux premiers mois

et demi de cette année et sur toute autre information pertinente incluse dans le formulaire de demande et mise à disposition du Service de l'impôt sur le revenu.

Quand vais-je recevoir mon paiement ?

Il est prévu et estimé que ces mesures commencent à s'appliquer dès le mois d'avril 2020 : elles constitueront globalement un remplacement partiel du salaire d'avril. Les premiers versements devraient permettre aux employeurs d'être en mesure de payer leurs employés inactifs à la fin du mois d'avril. Le Gouvernement compte sur le fait que les employeurs versent les salaires du mois de mars 2020, partageant ainsi la charge avec le Gouvernement.

Nous travaillons également au maintien de ces paiements, si besoin, pour les mois de mai et de juin, moment auquel, selon nos prévisions, l'économie sera au plus bas.

Les employeurs des secteurs concernés sont encouragés à demander immédiatement que les employés inscrits comme inactifs reçoivent le paiement du Gouvernement. On attend des employeurs qui peuvent le faire, que ceux-ci complètent les paiements prévus dans les BEAT à leurs employés afin que ceux-ci reçoivent leur salaire complet.

L'objectif du Gouvernement est de réaliser les paiements dans les plus brefs délais. Toutes les demandes valides reçues au plus tard le 21 avril devraient faire l'objet d'un paiement avant la fin du mois. Toutes les demandes effectuées entre le 21 avril et la fin du mois feront l'objet d'un paiement dès que possible. Les demandes reçues à compter du 1er mai seront traitées comme des demandes pour le mois de mai. Les demandes rétroactives (réalisées au cours d'un mois civil pour le mois civil précédent) ne seront pas prises en compte.

Le Gouvernement se réserve le droit d'ajuster le montant du taux BEAT COVID-19 en fonction de la durée de la pandémie, de ses effets sur l'économie et du nombre de demandeurs.

En cas d'interruption partielle des mesures de confinement au cours d'un mois civil, le Gouvernement annoncera de quelle manière il compte ajuster le paiement BEAT COVID-19 pour la période suivant cette annonce.

Est-il possible de mettre fin au contrat de travail ?

La priorité économique du Gouvernement est, dans la mesure du possible, de minimiser l'impact de cette situation sur notre économie, afin qu'elle puisse se

remettre une fois la crise terminée. Afin de protéger les droits des employés, les licenciements suivant le 15 mars 2020 ne seront pas approuvés sans le consentement spécifique du Directeur de l'emploi. Cette mesure s'applique à tous les secteurs.

Le Directeur de l'emploi n'approuvera aucune inscription de licenciement de ce genre, sauf s'il estime que la cause du licenciement n'est pas liée à une réduction d'activité de l'employeur en raison de la pandémie de COVID-19. Tout employé pour lequel il a été prétendument mis fin au contrat de travail au cours de cette période sans le consentement écrit du Directeur sera considéré comme étant en continuité d'emploi.

Les mesures BEAT COVID-19 ont pour but de protéger l'emploi et conserver les postes de travail, ainsi que de garantir que les employeurs soient mieux préparés pour rétribuer leurs employés afin que ceux-ci disposent des revenus suffisants pour répondre à leurs besoins fondamentaux et se nourrir.

Toutes les propositions de licenciement doivent être envoyées par e-mail à l'une des adresses suivantes :

hb.beatcovid@gibraltar.gov.gi ;

ec.beatcovid@gibraltar.gov.gi ; ou

cq.beatcovid@gibraltar.gov.gi

Comment accéder aux mesures ?

Les mesures ne sont pas conçues pour que les employés y accèdent directement.

Elles sont dirigées à des demandes de la part des entreprises constituant des employeurs ou, dans le cas des travailleurs indépendants, de cette même personne.

Les employeurs ou les travailleurs indépendants doivent remplir le formulaire de demande en ligne, et non pas les employés.

Quelles informations l'employeur doit-il fournir ?

Il est primordial de fournir les données de contact et les coordonnées bancaires correspondantes de l'entreprise.

Ces coordonnées bancaires sont fondamentales, étant donné que c'est sur ce compte que seront versées les sommes du taux BEAT COVID-19 dans les temps pour que tous les employeurs puissent effectuer le paiement aux employés à la fin du mois d'avril 2020.

L'employeur devra nous indiquer le nombre d'employés désignés comme inactifs.

Les employeurs devront indiquer leur chiffre d'affaires pour le dernier exercice financier. Le chiffre d'affaires à déclarer est un montant brut estimé pertinent pour l'exercice financier du demandeur. Il s'agit d'un montant indicatif qui nous est fourni à titre d'information.

Les informations requises comprennent le nom, le poste, le numéro d'identification fiscale et les données de contact de chaque employé (portable et e-mail). Les employeurs et les employés peuvent envoyer un e-mail à l'adresse paye.enquiries@gibraltar.gov.gi (selfemployed@gibraltar.gov.gi pour les travailleurs indépendants) pour obtenir de l'aide concernant le numéro d'identification fiscale (Tax Reference Number).

Pourquoi faut-il fournir les données des employés ?

La raison pour laquelle les données de contact des employés doivent être fournies est pour nous assurer de pouvoir vérifier les informations fournies par les employeurs de manière aléatoire.

Le Gouvernement peut demander individuellement aux employés si les informations indiquées dans le formulaire sont correctes.

Le Gouvernement vise aussi par là à informer les employés du versement du paiement à leur employeur, afin que l'employé sache quand attendre son paiement.

Ces informations sont également nécessaires si plus d'un employeur demande à recevoir le paiement pour un même employé. Chaque employé ne peut faire l'objet que d'un seul et unique paiement. Toute personne recevant plus d'un paiement mensuel BEAT COVID-19 ou tout autre excédent de paiement reçu par erreur est tenue par la loi de le rembourser au Gouvernement.

Les employés devront aussi prévenir le Gouvernement si l'employeur ne leur verse pas le paiement.

Quelle est la différence entre les employés à temps plein et à temps partiel ?

Le formulaire demande des informations sur si les employés en question ont un emploi à temps plein ou à temps partiel.

Il sera considéré qu'une personne travaille à temps plein si elle travaille 7,5 heures ou plus chaque jour.

Si la personne travaille à temps partiel, l'employeur doit indiquer le nombre total d'heures travaillées de cette personne sur la période comprise entre le 2 janvier 2020 et le 15 mars 2020, et nous calculerons la moyenne journalière d'heures travaillées sur cette période. Cette moyenne se base sur les 52 jours ouvrables du 2 janvier 2020 au 15 mars 2020. La moyenne ne peut dépasser 7,5 heures par jour.

Ceci est également applicable aux personnes sous contrat « zéro heure », sous contrat « selon les besoins » ou aux travailleurs intérimaires ayant travaillé en moyenne moins de 7,5 heures par jour sur les dix premières semaines de l'année.

Ceci est important, car ce nombre d'heures sera utilisé pour répartir au pro rata le taux journalier BEAT COVID-19 pour les employés à temps partiel.

Quel montant recevra l'employé ?

Les entreprises éligibles qui effectuent la demande recevront le taux BEAT COVID-19 correspondant pour chaque employé inactif afin de pouvoir les rémunérer.

Ce taux sera de £1 155 par mois pour un employé à temps plein, et une fraction proportionnelle de celui-ci pour ceux travaillant un nombre d'heures inférieur à celui des employés à temps plein. Il s'agit du montant maximum pour le mois d'avril, susceptible de changer pour les mois suivants auxquels les mesures BEAT pourraient être étendues.

Le montant minimum d'un paiement BEAT COVID-19 pour le mois d'avril 2020 sera de £300. Ce montant est susceptible de changer à l'avenir.

Le Gouvernement, quant à lui, exige à l'employeur de traiter le montant versé et de le virer intégralement et sans déductions à l'employé.

Toute infraction à cette obligation entraînera des sanctions pénales et financières. Les employeurs doivent bien tenir compte de cet avertissement.

À combien s'élève le taux BEAT COVID-19 et comment est-il fixé ?

Le taux BEAT COVID-19 pour le mois d'avril se base sur le salaire minimum de £7 par heure et, par conséquent, le montant mensuel se calcule sur la base de 7,5 heures par jour et 22 jours d'un mois déterminé. Nous tiendrons également compte des informations pertinentes incluses dans la demande et de tout historique utile mis à disposition du Service de l'impôt sur le revenu.

Faut-il payer le précompte professionnel (PAYE), des impôts personnels ou des contributions à la Sécurité sociale et quelles sont les obligations en matière de déclaration ?

Ces montants seront exempts d'impôts, indépendamment des revenus cumulés de l'employé ou du travailleur indépendant.

Les montants n'impliqueront aucune déduction du PAYE ni de la Sécurité sociale de l'employeur ou de l'employé à la source de la part de l'employeur, et n'impliqueront pas non plus d'impôt sur le revenu pour l'employé ou le travailleur indépendant.

De plus, afin de nous assurer que personne ne soit lésé à l'avenir, nous adopterons une disposition légale établissant que les cotisations de Sécurité sociale soient considérées comme versées pour le mois d'avril, bien que le Gouvernement ait renoncé à celles-ci. Les sommes reçues par les employés ne doivent pas être indiquées dans leurs déclarations d'impôts, puisqu'il n'y aura aucun PAYE à régulariser.

Vous n'aurez pas l'obligation de divulguer les paiements BEAT COVID-19 effectués à vos employés dans le formulaire P8.

Toutefois, le Service de l'impôt sur le revenu a besoin de connaître le montant payé à vos employés dans le cadre de ce plan afin de s'assurer que ces montants sont correctement traités au moment de l'évaluation et ne sont pas imposés. Dans ces circonstances, le Service de l'impôt sur le revenu prévoit la divulgation et la déclaration de ces informations conjointement avec le formulaire P8 pour l'exercice fiscal 2019/2020 à l'échéance du 31 juillet 2020.

Il convient de rappeler aux employeurs qui décident de compléter volontairement ces paiements BEAT versés à leurs employés inactifs que les

compléments de salaire sont soumis aux déductions du PAYE. L'employeur devra déduire l'impôt à un taux de 20 % sur le complément effectué afin de réduire tout impact futur pour l'individu au moment de l'évaluation et dans la mesure où l'utilisation du code fiscal existant de l'employé pourrait entraîner une augmentation supplémentaire de l'impôt à payer au moment de l'évaluation.

Ces montants complémentaires impliqueront un impôt sur le revenu dans le cadre des revenus cumulés pour les employés concernés et, en tant que tels, devront être inclus dans le formulaire P8 à envoyer au plus tard le 31 juillet 2020.

Nous aurons accès aux registres correspondants du PAYE et de la Sécurité sociale et effectuerons des vérifications en comparant les informations avec ces registres afin de nous assurer qu'aucun employeur ne tente de contourner les mécanismes actuellement mis en place.

Les employeurs doivent tenir compte du fait que de graves sanctions PÉNALES seront appliquées s'ils fournissent des informations inexacts ou erronées.

Il faut également souligner que la section finale du formulaire contient un ensemble de déclarations que doit faire la personne qui le remplit.

Nous vous prions de tenir compte de leur importance, étant donné qu'elles impliquent des sanctions en cas d'informations inexacts ou erronées.

Que se passe-t-il si je paie mes employés de façon hebdomadaire ?

Nous avons annoncé cette mesure dans l'idée de réaliser le paiement aux alentours de la dernière semaine de chaque mois pendant la Période COVID-19, à partir de la dernière semaine d'avril 2020.

Malheureusement, il nous est impossible de valider les formulaires et de gérer les paiements chaque semaine.

Les employeurs (ou les travailleurs indépendants) souhaitant bénéficier de cette mesure devraient remplir les formulaires correspondants dans les plus brefs délais, afin qu'ils puissent être traités, vérifiés et validés à temps pour le paiement que le Gouvernement fera à tous les employeurs et travailleurs indépendants concernés au cours du mois d'avril.

Les employeurs qui versent à leurs employés inactifs un salaire hebdomadaire pour le mois pour lequel ils ont effectué une demande BEAT puis reçoivent une Contribution BEAT COVID-19 sont autorisés à traiter les paiements de salaires comme une avance sur le paiement BEAT COVID-19 des employés concernés. Si le salaire hebdomadaire payé au cours du mois en question est inférieur à la part imputable de la Contribution BEAT COVID-19 reçue pour un employé inactif, l'employeur devra payer le solde restant à l'employé inactif.

Que se passe-t-il si je dois accéder à mon lieu de travail pendant le confinement ?

Il sera permis aux employeurs d'accéder à leur lieu de travail même s'il s'agit d'une entreprise fermée, non seulement pour qu'ils puissent consulter les informations nécessaires en vue de remplir ces formulaires, mais aussi pour effectuer des tâches essentielles, telles que la gestion des fiches de paie mensuelles, afin de s'assurer que les employés reçoivent leurs paiements, ou le paiement des factures impayées.

Qu'est-ce qu'une réquisition de services ?

Le Gouvernement pourra contacter tout employé inactif recevant ce paiement pour que celui-ci effectue les tâches que le Gouvernement estime qu'il est en mesure de réaliser. Le Gouvernement n'aura recours à cette mesure que dans des circonstances exceptionnelles et en cas de besoin.

Quelles sont les conséquences d'une infraction ?

Le Gouvernement ne tolérera aucune infraction à ces mesures.

Toute somme réclamée de manière abusive privera ceux qui en ont le plus besoin.

C'est pourquoi les mécanismes conçus intègrent un ensemble de contrôles internes visant à garantir que la fraude et les infractions restent minimales et soient sévèrement punies lorsqu'elles sont détectées.

Les conséquences pour toute personne ne respectant pas le Règlement BEAT sont graves. Elles peuvent aller de dettes civiles s'élevant à un total de trois fois

les paiements reçus plus le remboursement du montant reçu, à des amendes s'élevant au montant maximum prévu par la loi et à des peines d'emprisonnement jusqu'à 7 ans.

Le Gouvernement dispose par ailleurs d'autres mécanismes de partage de données et de dénonciation qui permettent de lutter contre les infractions aux mesures BEAT.

Qui peut faire appel ?

Le Gouvernement a mis en place une commission d'appel interne expérimentée dans le domaine des mesures BEAT de façon à pouvoir traiter rapidement les appels. Un employeur qui s'est vu refuser le paiement BEAT ou des employés inactifs dont les employeurs n'ont pas effectué de demande ou de paiement peuvent faire appel. Toute personne non satisfaite du calcul de son paiement BEAT est également autorisée à faire appel. Les demandes doivent être effectuées dans les 28 jours suivant un facteur déclencheur. Ce facteur déclencheur dépendra des circonstances, mais sera soit la date de refus, le dernier jour du mois où l'employeur aurait pu faire une demande ou le jour où l'employeur a reçu le paiement. Le mécanisme d'appel est conçu pour être rapide et vise à rectifier une situation et à effectuer un paiement BEAT exigible.

Les informations fournies dans ces directives ne constituent pas un conseil juridique et n'ont pas pour vocation de le faire.

Définition des secteurs exclus

Les secteurs exclus sont définis comme suit :

Secteurs exclus pour tableau des mesures (hors BEAT) – Voir Annexe 2	Secteurs exclus pour mesures BEAT uniquement
1. fournisseurs d'énergie électrique et d'eau ;	1. fournisseurs d'énergie électrique et d'eau ;
2. opérateurs téléphoniques et fournisseurs de services Internet ;	2. opérateurs téléphoniques et fournisseurs de services Internet ;
3. fournisseurs de centres de données ;	3. fournisseurs de centres de données ;
4. entreprises de services de sécurité ;	-
5. entreprises de services de nettoyage ;	-
6. personnel de santé ;	4. personnel de santé ;
7. entreprises de messagerie et de transport de marchandises ;	-
8. supermarchés ;	5. supermarchés ;
9. magasins d'alimentation ;	6. magasins d'alimentation ;
10. boucheries ;	7. boucheries ;
11. halles ;	8. halles ;
12. grossistes ;	9. grossistes <u>avec licence de vente de tabac</u> ;
13. stations-service ;	10. stations-service ;
14. entreprises de distribution alimentaire ;	11. entreprises de distribution alimentaire ;
15. services de jeu de hasard en ligne et casinos ;	12. services de jeu de hasard en ligne et casinos ;
16. entreprises de comptabilité ;	13. entreprises de comptabilité ;
17. cabinets d'avocats ;	14. cabinets d'avocats ;
18. agents immobiliers ;	-
19. entreprises certifiées FSC (y compris assurances et intermédiaires) ;	15. entreprises certifiées FSC (y compris assurances et intermédiaires) ;
20. bureaux de change ;	-
21. pharmacies ;	16. pharmacies ;

-	17. magasins bio ;
22. <i>bunkering</i> , fournisseurs de navires, transport maritime et autres entreprises de transport ;	18. <i>bunkering</i> , fournisseurs de navires, transport maritime et autres entreprises de transport ;
23. entreprises de gestion immobilière ;	19. entreprises de gestion immobilière ;
24. entreprises dépendant principalement du Gouvernement en tant que source principale de revenus ; et	20. entreprises dépendant principalement du Gouvernement en tant que source principale de revenus ; et
25. toute autre activité considérée comme fonctionnant de manière substantielle.	21. toute autre activité considérée comme fonctionnant de manière substantielle.

Un « secteur concerné » est tout autre secteur non compris dans les secteurs susmentionnés dans la colonne correspondante.

Ces définitions peuvent être occasionnellement modifiées, comme indiqué par le Gouvernement.

Tableau des mesures pour les entreprises

Annexe 2

Mesure	Description	Applicable à ?	Révisable ?	Quand ?	Notes
Locations commerciales du Gouvernement	Annulation de dette pour le 2 ^e trimestre 2020	Secteur concerné	Oui	Pendant le 2 ^e trimestre 2020	
Locations commerciales de propriétaires particuliers	Annulation de dette de jusqu'à 50 % pour le 2 ^e trimestre 2020 <u>ou</u> annulation totale de dette et prolongation de la location de 3 mois	Secteur concerné	Oui	Pendant le 2 ^e trimestre 2020	Il sera envisagé d'aider les propriétaires concernés si la mesure se prolonge
Impôts fonciers sur les biens immobiliers commerciaux	Annulation de dette pour le 2 ^e trimestre 2020	Tous les secteurs sauf supermarchés et pharmacies	Oui	Pendant le 2 ^e trimestre 2020	
Électricité et eau	La facture d'avril sera répartie au pro rata sur les 12 mois suivants	Secteur concerné	Oui	Pendant avril 2020	Revu chaque mois
Paiement mensuel PAYE/Sécurité sociale	Annulation de dette du paiement mensuel des obligations du PAYE/de la Sécurité sociale au Gouvernement de Gibraltar en commençant par celui terminant fin avril 2020 (c.-à-d. de la fiche de paie de mars). Les contributions seront, de manière exceptionnelle, retenues par l'employeur.	Secteur concerné	Oui	Pendant avril 2020	Revu chaque mois

	Report du paiement mensuel des obligations du PAYE/de la Sécurité sociale au Gouvernement de Gibraltar pendant 12 semaines à partir de la fin du mois pendant lequel le paiement aurait été dû, en commençant par les paiements terminant en mai 2020 (c.-à-d. de la fiche de paie d'avril 2020).	Tous les secteurs	Oui	Pendant le 2 ^e trimestre 2020	Revu chaque trimestre
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------	-----	------------------------------------------	-----------------------

Mesure	Description	Applicable à ?	Révisable ?	Quand ?	Notes
Plan de rachat de stocks	Individuellement, au cas par cas	Secteur concerné	Non	S/O	Mesure unique
Droits de douane à l'importation	Annulation de dette des droits de douane pour tout type de marchandises sauf tabac, combustibles, alcool et véhicules motorisés à compter du 1 ^{er} avril 2020	Tous les secteurs	Oui	Pendant avril 2020	Revu chaque mois
	Remboursement des droits de douane pour les véhicules motorisés importés et vendus en avril 2020	Tous les secteurs	Oui	Pendant avril 2020	Revu chaque mois
Permis de travail et inscriptions	Annulation de dette des droits pour le 2 ^e trimestre 2020	Tous les secteurs	Oui	Pendant le 2 ^e trimestre 2020	
Report de cotisations FSC	Le paiement des cotisations annuelles se fera à la fin de chaque trimestre	Secteur Services financiers	Non	S/O	Report unique
Paiements et dépôt de comptes au Registre du commerce	Prolongation de 90 jours sans pénalisation pour la remise de la documentation	Tous les secteurs	Oui	Pendant le 2 ^e trimestre 2020	Applicable à toute la documentation en attente pendant le 2 ^e trimestre
Impôt sur les jeux de hasard	L'impôt est reporté 3 mois et sera versé à la fin de chaque trimestre	Secteur du jeu	Non	S/O	Report unique

Exonérations	Une exonération de jusqu'à £50 000 sur les bénéfices imposables pour les frais liés au COVID-19	Tous les secteurs	Non	S/O	Déduction unique
---------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------	-----	-----	------------------

Tableau des notifications

Annexe 3

	Circonstances exigeant la notification du Directeur de l'emploi	Art. du règlement	Travailleur indépendant	Employé	Employeur
Retour au travail après une période d'inactivité	Lorsqu'un employé inactif retourne au travail	6(1) & 10.3(a)		✓	✓
	Lorsqu'il est demandé à un employé inactif de retourner au travail	6(1) & 10.3(a)		✓	✓
	Avant qu'un travailleur indépendant inactif recommence son activité	14.1(a)	✓		
Contributions/paiements erronés	Lorsqu'un employeur reçoit par erreur une Contribution BEAT COVID-19	6(2)			✓
	Lorsqu'un employé inactif reçoit par erreur un paiement BEAT COVID-19	10.3(b)		✓	
	Lorsqu'un travailleur indépendant reçoit par erreur un paiement BEAT COVID-19 pour travailleur indépendant	14.1(c)	✓		
	Lorsqu'un employé inactif reçoit plus d'un paiement BEAT COVID-19 pour le même mois civil	10.3(c) & 10.3(d)		✓	
	Lorsqu'un travailleur indépendant reçoit plus d'un paiement en vertu du plan BEAT pour le même mois civil	14.1(b)	✓		
Autre revenu/salaire	Lorsqu'un employé inactif reçoit un autre revenu annuel récurrent (ne provenant pas de l'emploi) dépassant £ 15 000	10.3(e)		✓	
	Lorsqu'un travailleur indépendant inactif reçoit un autre revenu annuel récurrent dépassant £ 15 000	14.1(d)	✓		

	Lorsqu'un employé inactif a plus d'un employeur et reçoit son salaire complet de cet employeur	10.3(f)		✓	
	Lorsqu'un travailleur indépendant reçoit un salaire complet provenant d'une autre source d'emploi	14.1(e)	✓		
Demandes multiples	Lorsqu'un employé inactif a plus d'un employeur et sait que plus d'un employeur a effectué ou va effectuer une demande BEAT pour lui	10.3(g)		✓	
	Lorsque le travailleur indépendant est aussi un employé inactif et sait que son employeur va faire une demande pour lui	14.1(f)	✓		

Tableau des exclusions

	Circonstances excluant une personne des mesures BEAT	Art. du règlement	Travailleur indépendant	Employé	Employeur
Inscription	Non inscrit auprès du Département de l'emploi ou du Service de l'impôt sur le revenu au 15/03/2020	7(a), 11(a) & 15.1(a)	✓	✓	✓
	Non inscrit pour un minimum de 28 jours entre le 15/09/2019 et le 15/03/2020	7(b), 11(b) & 15.1(b)	✓	✓	✓
	Inscrit comme travailleur détaché (Detached Worker)	7(k) & 11(k)		✓	✓
Travail/ prestation de services	Télétravail	7(c), 11(c) & 15.1(c)	✓	✓	✓
	Travail à distance à partir d'un autre endroit	7(c), 11(c) & 15.1(c)	✓	✓	✓
	Prestation de services à l'employeur	7(d) & 11(d)		✓	✓
	Retour au travail	7(e) & 11(e)		✓	✓

Refus	Refus de retourner au travail ou de fournir des services à son employeur	7(f) & 11(f)		✓	✓
Congé maladie/ confinement volontaire	En congé maladie / en congé maladie par application d'un confinement volontaire	7(g) & 11(g)		✓	✓
Demandes multiples	Plus d'une demande BEAT au cours du même mois civil	7(h), 7(i), 11(h) & 11(i)		✓	✓
	Inscrit à la fois comme travailleur indépendant et comme employé avec demande BEAT pour chaque statut	15.1(d)	✓		
Arriérés	Demandeur avec arriérés et employé qui est actionnaire ou administrateur (exclut les actionnaires et administrateurs qui sont des employés)	7(j) & 11(j)		✓	✓
	Demandeur avec arriérés et qui est travailleur indépendant	15.2	✓		

	Circonstances excluant une personne des mesures BEAT suite	Art. du règlement	Travailleur indépendant	Employé	Employeur
Autre revenu/salaire	Reçoit un autre revenu annuel récurrent (ne provenant pas de l'emploi) dépassant £ 15 000	7(l), 11(l) & 15.1(f)	✓	✓	✓
	Reçoit un salaire complet provenant d'une autre source d'emploi	15.1(e)	✓		
Manquement au Règlement	Manquement à toute obligation en vertu du Règlement BEAT	7(m), 11(m) & 15.1(g)	✓	✓	✓
	Manquement à l'obligation de notifier le Directeur de l'emploi conformément au Règlement BEAT	7(n), 11(n) & 15.1(h)	✓	✓	✓